



Gravelines

FICHE PRATIQUE

Pôle Education, Sports
Enfance/Jeunesse, Vie Associative et Citoyenne
Service Vie Associative et Citoyenne
B.P. 209 – 59820 Gravelines

☎ 03.28.23.59.06

✉ servicevieassociativeetcitoyenne@ville-gravelines.fr

REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMÉTRIQUES - BÉNÉVOLES

Frais kilométriques :

1 Définition

Une association dispose rarement de véhicule. Très souvent, les bénévoles vont mettre leurs moyens de transport personnels au service des activités associatives.

Ainsi, les frais kilométriques engagés par les bénévoles leur permettent :

→ D'ouvrir droit à une réduction fiscale sous certaines conditions (si la personne ne souhaite pas être remboursée),
ou

→ D'obtenir un remboursement selon un barème défini, (c'est un avantage fiscal accordé par l'administration)

Remplissez le code de sécurité

2 Qui est concerné

Les bénévoles concernés par le remboursement des frais kilométriques sont **ceux disposant d'un véhicule personnel, utilisé dans le cadre de l'activité de l'association.**

Les dirigeants de l'association doivent vérifier que :

- La personne dispose d'un permis de conduire valide,
- Les contrôles techniques obligatoires nécessaires ont été réalisés,
- Le véhicule bien assuré.

L'association peut également souscrire une extension de son assurance responsabilité civile pour couvrir l'utilisation des véhicules de particuliers.

3 Conditions

- Décision expresse de **l'organe de direction de l'association** (conseil d'administration, bureau...) **autorisant le remboursement des frais ;**
- Les frais ont été engagés **dans le cadre de l'activité de l'association ;**
- Les frais engagés correspondent à **des dépenses réelles et justifiées ;**
- Le bénévole produit **des justificatifs** indiquant :
 - > La date d'engagement des frais,
 - > L'objet
 - > La nature

4 Justificatifs

- Pour une réduction d'impôts:
- > Billets de train,
 - > Titres de transport en commun (ticket simple, ticket aller-retour, pass ou carte d'abonnement hebdomadaire, pass ou carte d'abonnement mensuel, passe ou carte d'abonnement annuel de type « Pass Navigo »)

L'original de ces titres de transport doit être adressé à l'association, (on peut en faire une copie pour garder une trace, en cas de contrôle ultérieur).

- > Détail des frais engagés conforté par les notes de carburant,

L'administration fiscale mentionne également « *le détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole* ».

Ces pièces justificatives ne doivent pas être jointes à la déclaration de revenus, mais conservées pendant trois ans.

Il est fortement conseillé à l'association de mettre en place un formulaire type pour le remboursement ou l'abandon de frais (*ci-joint un modèle type – fiche 1 : remboursement de frais kilométriques / fiche 2 : abandon de frais kilométriques*).

Abandon de frais :

1 Comment

Plutôt que de demander le remboursement des frais qu'il a personnellement engagés, le bénévole peut décider d'abandonner ces frais à l'association : cet abandon de frais est alors considéré comme un don d'un particulier qui, si l'association est d'« intérêt général », peut procurer un avantage fiscal au bénévole sous forme d'une réduction d'impôt avec la délivrance d'un reçu fiscal.

À noter : certaines associations font le choix de ne pas rembourser certains frais et de délivrer systématiquement un reçu fiscal permettant au bénévole de bénéficier de la réduction d'impôt.

La réduction fiscale :

1 Avantage fiscal

La réduction d'impôt à laquelle le bénévole peut prétendre est cependant limitée.

L'avantage fiscal s'élève à :

- 66 % du montant des frais kilométriques pour les associations reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique,
- 75% du montant des frais kilométriques, lorsqu'il s'agit d'associations venant en aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violences domestiques.

Barème de remboursement et de réduction fiscale* :

Ce barème s'appliquant indépendamment de la puissance fiscale du véhicule, du type de carburant et du kilométrage parcouru.

À la suite de la revalorisation de ce barème début janvier 2021, cette indemnité s'élève à :

TYPE DE VÉHICULE	MONTANT AUTORISÉ PAR KILOMÈTRE PARCOURU
Véhicules automobiles	0,321 €
Vélocycle, scooter, moto	0,125 €

*Ce barème correspond aux kilomètres parcourus en 2020 qui seront pris en compte pour la déclaration de revenus 2021.

→ Le **barème** est accessible sur le site : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/associations/frais-engages-benevoles-association-quelle-fiscalite>

→ Un **simulateur de frais kilométriques** est disponible sur le site internet des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-bareme-kilometrique>

Comptabilisation de l'abandon de frais :

La déductibilité fiscale de l'abandon de frais est subordonnée à la comptabilisation de ces frais (en produit et en charge).